

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne..... 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO	15.000f	31.000f	-	Chaque annonce répétée.....Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie,	-	-	20.000f 40.000f	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.	Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f 46.000f	Compte postal..... 45-20 DAKAR
	Prix du numéro	Année courante 600f	Année ant. 700f	-	
	Par la poste :	Majoration de 130f	par numéro	-	
	Journal légalisé	900f	Par la poste	-	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1995

ERRATUM à la loi n° 95-05 du 5 janvier 1995 publiée au Journal officiel n° 5617 du 21 janvier 1995, page 52... 155

DECRETS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

1995

9 février Décret n° 95-154 portant création du Conseil supérieur des Sénégalais de l'Extérieur..... 156

10 février Décret n° 95-166 portant nomination de M. Rawane Mbaye, Directeur de l'Institut islamique de Dakar, en qualité de Commissaire général au Pèlerinage à la Mecque pour l'année 1995..... 156

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1995

10 février Décret n° 95-164 portant nomination d'un directeur au Ministère de l'Intérieur..... 157

10 février Décret n° 95-165 portant nomination de préfets.. 157

1995

MINISTERE DES FORCES ARMEES

10 février Décret n° 95-169 portant nomination d'un chef d'Etat-Major de l'Armée de Mer..... 157

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1995

8 février Décret n° 95-133 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis au Sacré-Coeur d'une contenance de 1250 m² environ, pour son attribution à divers requérants et en prononçant la désaffectation..... 157

1995

8 février Décret n° 95-136 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national d'une superficie de 5700 mètres carrés et prononçant son affectation au Ministère de la Santé (Service des Grandes Endémies)..... 157

8 février Décret n° 95-137 prononçant l'affectation au Ministère de l'Agriculture (Secteur agricole et service semencier) d'un terrain sis à Mbour, d'une superficie de 4628 mètres carrés, à détacher du titre foncier n° 2790-TH..... 157

1995

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

10 février Décret n° 95-161 portant création et organisation du « Fonds de Développement scolaire » (F.D.S.)... 157

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

1995

8 février Décret n° 95-140 portant nomination du Directeur du Centre expérimental de Recherches et d'Etudes pour l'Équipement (C.E.R.E.E.Q.)..... 159

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces..... 159

PARTIE OFFICIELLE

LOI

ERRATUM à la loi n° 95-05 du 5 janvier 1995 publiée au journal officiel n° 5617 du 21 janvier 1995, page 52.

A l'annexe II

Au lieu de :

Entreprises publiques à privatiser totalement

- L'Agence sénégalaise d'assurances pour le Commerce extérieur (ASACE).

- Société nationale de Transports aériens (SONATRA).

Lire :**Entreprises publiques à privatiser partiellement**

- L'Agence sénégalaise d'assurances pour le Commerce extérieur (ASACE).

- Société nationale de Transports aériens (SONATRA).

- Société nationale d'Etudes et de Promotion industrielle (SONEPI).

DECRETS
**MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEURS**
**DECRET n° 95-154 du 9 février 1995
portant création du Conseil supérieur des Sénégalais
de l'Extérieur.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 91-41 du 16 janvier 1991, portant création du Comité de Coordination de la Politique en faveur des émigrés;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993, portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 93-720 du 2 juin 1993, portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 93-723 du 7 juin 1993, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 93-724 du 7 juin 1993, relatif aux attributions du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur;

Vu le décret n° 93-1148 du 11 octobre 1993, complétant le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 27 mars 1990;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur.

DECRETE :

Article premier. - Il est créé, auprès du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, un organe consultatif dénommé « Conseil supérieur des Sénégalais de l'Extérieur (CSSE) ».

Art. 2. - Le Conseil supérieur des Sénégalais de l'Extérieur a pour missions :

- de donner des avis et de formuler des recommandations dans le cadre de l'élaboration et de la mise en application de la politique gouvernementale en matière de protection, de gestion et de promotion des Sénégalais de l'Extérieur;

- de collecter et de transmettre des informations sur les préoccupations majeures des sénégalais de l'extérieur, en vue de leur prise en compte effective par le Gouvernement et l'Administration;

- de contribuer à une meilleure prise en charge des préoccupations de l'émigré sénégalais de retour temporaire ou définitif, en vue d'améliorer les conditions de sa réinsertion.

Art. 3. - Le Conseil supérieur des Sénégalais de l'Extérieur est présidé par le Ministre chargé des Sénégalais de l'Extérieur.

Il comprend :

- l'Assemblée générale;

- le secrétariat permanent.

Art. 4. - Le Conseil supérieur des Sénégalais de l'Extérieur est composé de délégués :

- élus, pour 4/5, par un collège électoral formé de représentants désignés par les associations de ressortissants sénégalais, reconnues par les autorités des pays de résidence, et régulièrement enregistrées auprès des missions diplomatiques ou consulaires couvrant les aires géographiques de résidence de ces sénégalais.

- Ne sont éligibles en cette qualité de délégué que les représentants désignés par les associations définies ci-dessus;

- désignés, pour 1/5, par le Président de la République.

Art. 5. - L'élection des délégués au Conseil supérieur des Sénégalais de l'Extérieur se déroule au scrutin secret de liste et à la majorité relative. Il s'effectue sous la supervision des chefs de poste, dans les missions diplomatiques ou consulaires, ou dans tous autres locaux habilités à cet effet.

Art. 6. - Les délégués au Conseil supérieur des Sénégalais de l'Extérieur exercent leur mandat, à titre bénévole, pour une durée de quatre ans renouvelable une fois.

Art. 7. - Le Conseil supérieur des Sénégalais de l'Extérieur tient, sur convocation de son président, une assemblée générale en session ordinaire, tous les deux ans, ou en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Les frais de déplacement et d'hébergement afférents à ces sessions ne sont pas pris en charge par l'Administration.

Art. 8. - Un arrêté du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur fixera les modalités d'application du présent décret et, notamment les règles d'organisation des élections prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Art. 9. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 9 février 1995

Abdou DIOUF

Par le Président de la République.

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

DECRET n° 95-166 en date du 10 février 1995 portant nomination de M. Rawane Mbaye, Directeur de l'Institut islamique de Dakar, en qualité de Commissaire général au pèlerinage à la Mecque pour l'année 1995.

Article premier. - M. Rawane Mbaye, Directeur de l'Institut islamique de Dakar, est nommé Commissaire général au Pèlerinage à la Mecque, pour l'année 1995.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel :

Par décret n° 95-164 en date du 10 février 1995.

Article premier. - M. Daouda Diop, administrateur civil principal, précédemment conseiller technique au Cabinet du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, est nommé Directeur des Affaires générales et de l'Administration territoriale, en remplacement de M. Seyni Male admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 95-165 en date du 10 février 1995.

Article premier. - M. Gabriel Sidy Diouf, Mle de solde 356.750-B, administrateur civil, précédemment sous-préfet de Pambal, est nommé Préfet du Département de Kolda en remplacement de M. Babacar Sy admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. - M. Cheikh Kâne Niane, Mle de solde 378193-I administrateur civil, précédemment Adjoint chargé des Affaires administratives auprès du Gouverneur de Ziguinchor, est nommé préfet du département de Rufisque en remplacement de M. Bocar Sy admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 95-169 en date du 10 février 1995 portant nomination d'un chef d'Etat-Major de l'Armée de Mer.

Article premier. - Le capitaine de vaisseau Mamadou Moustapha Thioubou, précédemment adjoint au Chef d'Etat-Major de l'Armée de Mer, est nommé Chef d'Etat-Major de l'Armée de Mer pour compter du 1^{er} février 1995, en remplacement du capitaine de vaisseau Alexandre Diam, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 - Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national.

Par décret n° 95-133 en date du 8 février 1995.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Sacré Cœur, d'une contenance de 1250 mètres carrés pour son attribution à divers requérants.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Ledit immeuble étant nu, aucune indemnité n'est due.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 95-136 en date du 8 février 1995.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un terrain du domaine national sis à Mbour d'une superficie de 5700 mètres carrés.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation de ladite parcelle en vue de son affectation au Ministère de la Santé.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 95-137 en date du 8 février 1995 prononçant l'affectation au Ministère de l'Agriculture (secteur agricole et service semencier) d'un terrain sis à Mbour, d'une superficie de 4628 mètres carrés, à détacher du titre foncier n° 2790-TH.

Article premier. - Est prononcée l'affectation au profit du Ministère de l'Agriculture (secteur agricole et service semencier), d'un terrain sis à Mbour d'une superficie de 4628 mètres carrés, à détacher du titre foncier n° 2790-TH.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 95-161 du 10 février 1995

portant création et organisation du « Fonds de Développement scolaire » (FDS).

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Fonds de Développement scolaire est une composante du PDRH2. Il vise :

1. - à améliorer l'efficacité des écoles élémentaires en :
 - appuyant et/ou suscitant des activités destinées à favoriser les résultats scolaires dans les matières de base;
 - promouvant des projets d'écoles.
2. - à assurer une scolarisation accrue des filles, particulièrement dans les zones rurales;
3. - à encourager la participation des parents et de la communauté locale aux activités scolaires.

Le FDS prévoit la mobilisation d'une somme d'un million de francs CFA en moyenne par projet pour un nombre global d'environ 200 écoles dans les trois années retenues à titre expérimental.

Les fonds seront versés à un compte ouvert auprès d'une banque commerciale et gérés par un comité de gestion (association de parents d'élèves, enseignants....) constitué par établissement ou groupe d'établissements.

Tous les six mois, l'école soumettra à l'inspecteur d'académie un rapport intermédiaire approuvé par un représentant du comité de gestion.

A la fin de chaque année, la Direction de l'Education préscolaire et de l'Enseignement élémentaire (DEPEE) procédera à une évaluation du programme.

Les audits financiers du FDS seront effectués en même temps que les audits requis pour tous les comptes du projet.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution en ses articles 37 et 65:

Vu la loi d'orientation de l'Education nationale n° 91-22 du 16 février 1991:

Vu le décret n° 66.458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique:

Vu le décret n° 86.877 du 19 juillet 1986 organisant le Ministère de l'Education nationale, modifié :

Vu le décret n° 89.581 du 18 mai 1989 portant statut des coopératives scolaires:

Vu le décret n° 93.717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre:

Vu le décret n° 93.720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres:

Vu le décret n° 93.733 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du Ministère de l'Education nationale:

Vu l'arrêté n° 8553-MEN-DC-DAJLD du 7 septembre 1993 portant missions et organisation de l'unité de Coordination des Projets d'Education (UCP):

DECRETE :

Paragraphe Premier. - Dispositions préliminaires

Article premier. - Il est créé, à la direction de l'Education préscolaire et de l'Enseignement élémentaire (DEPEE) un Fonds de Développement scolaire (FDS) pour améliorer le rendement scolaire des écoles élémentaires.

Art. 2. - La mise en oeuvre du programme lié au FDS est assurée par la direction de l'Education préscolaire et de l'Enseignement élémentaire (DEPEE).

Paragraphe 2. - Missions du FDS

Art. 3. - Le FDS a pour missions entre autres :

d'appuyer et/ou de susciter des activités destinées à améliorer les résultats scolaires dans les matières de base:

- d'assurer une scolarisation accrue des filles particulièrement dans les zones rurales;

- de promouvoir des projets d'écoles;

- d'encourager la participation des parents et de la communauté locale aux activités scolaires.

Paragraphe 3. - De l'administration du FDS

Art. 4. - A l'échelon national, les décaissements effectués en faveur des écoles sont autorisés par le « Comité de Suivi » du FDS dont la composition et les missions sont fixées aux articles suivants.

Art. 5. - Le « Comité de Suivi » du FDS est composé ainsi qu'il suit :

Présidence : Le Directeur de l'Education préscolaire et de l'Enseignement élémentaire:

Vice-Présidence : Le Directeur de l'Unité de Coordination des Projets d'Education (UCP):

Autres membres :

- le directeur de l'Administration générale et de l'Equipe ment:

- le directeur de l'INEADE:

- le directeur de la Planification et de la Réforme de l'Education:

- l'inspecteur des Affaires administratives et financières (IAAF):

- le représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.

Art. 6. - Le « Comité de Suivi » a pour missions de :

- veiller à la mise en place satisfaisante du « Fonds de Développement Scolaire » (FDS):

- procéder, à tout moment, à une réaffectation des fonds alloués à une école ou un groupe d'écoles qui présente une faible capacité d'absorption des crédits, à une école ou un autre groupe d'écoles.

Art. 7. - A l'échelon régional, une cellule de l'inspection d'académie est chargée de :

- sélectionner les écoles ou groupes d'écoles qui vont bénéficier du « FDS ».

- veiller à l'exécution physique et financière du projet selon les critères.

Art. 8. - La cellule régionale est ainsi composée :

Président : inspecteur d'académie:

Membres : Les inspecteurs départementaux:

- le responsable de la Carte scolaire

- le responsable de l'Alphabétisation;

- le responsable financier de l'inspection d'académie.

Art. 9. - A l'échelon local (établissement ou groupe d'établissements), les fonds attribués par le FDS et versés dans un compte bancaire, sont gérés par un « Comité de gestion » ainsi composé :

- un ou deux représentants des parents d'élèves de l'école ou des écoles concernées, désigné par l'Association des Parents d'Elèves;

- un ou deux représentants des enseignants de l'école ou des écoles concernées, élu par les enseignants de l'école ou des écoles concernées.

Le comité élit en son sein un président, un trésorier, un secrétaire et un commissaire au compte. Les mouvements du compte sont soumis à la double signature du président et du trésorier du comité de gestion.

Art. 10. - Pour bénéficier d'un financement du FDS, l'école ou le groupe d'écoles doit présenter un projet conforme aux critères

d'éligibilité précisés dans le manuel de procédures. Les dépenses effectuées doivent être conformes au projet accepté par le comité régional de suivi et respecter les dispositions du manuel de procédures prévues à l'article 15.

Paragraphe 4. - *Du régime financier et contrôle du FDS*

Art. 11. - Les ressources financières du FDS proviennent :

- des fonds propres de l'école ou du groupe d'écoles;
- des subventions reçues.

Art. 12. - A l'échelon régional, l'inspecteur d'académie est responsable du contrôle et de l'utilisation du FDS.

Art. 13. - Les membres des comités de gestion sont soumis au contrôle des corps de contrôle.

Art. 14. - L'inspecteur d'académie et les comités de gestion tiendront une comptabilité conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 15. - Le manuel de procédures est annexé au présent décret.

Art. 16. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 10 février 1995

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

DECRET n° 95-140 en date du 8 février 1995 portant nomination du Directeur du Centre expérimental de Recherches et d'Etudes pour l'Équipement (CEREEQ).

Article premier. - M Mame Amar Faye, Mle de solde 379249-B, précédemment chef de la division de la Planification et de la Programmation de la direction des Travaux publics, est nommé Directeur du Centre expérimental de Recherches et d'Etudes pour l'Équipement, en remplacement de M. Papa Souleymane Mangane admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. - Le Ministre de l'Équipement et des Transports terrestres est chargé de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 400 de Rufisque appartenant au sieur Daniel Dias.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 842 de Rufisque appartenant au sieur Daniel Dias.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1065 de Rufisque appartenant au sieur Daniel Dias.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2198 de Rufisque appartenant au sieur Daniel Dias.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 32 DP appartenant au sieur Daniel Dias.

1-2

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte en date du 8 novembre 1994, enregistré à Dakar II le 11 novembre 1994 bordereau 1898/18 volume V folio 181 case 4518 au droit 7 875 160 francs CFA la société anonyme « SCAC DELMAS VIELJEUX SENEGAL » - « SDV SENEGAL » au capital de 1.718 960.000 francs CFA dont le siège est à Dakar, Sénégal, 47 Avenue Albert Sarraut, a vendu à la société anonyme « SENEGAL SHIPPING » - « SENSHIP » au capital de 25.000.000 de francs CFA dont le siège est à Dakar, Sénégal 47 Avenue Albert Sarraut, où elle est immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro 86 B 310.

Un fonds de commerce de consignation maritime « armements tiers » exploité en République du Sénégal pour lequel le vendeur est immatriculé au Registre du Commerce sous le n° 6427 B, comprenant :

- les éléments incorporels consistant en la clientèle et l'achalandage attachés au fonds, ainsi que tous contrats et accords passés avec les tiers;
- les éléments corporels comprenant du matériel et du mobilier d'exploitation.

La présente vente a été faite moyennant le prix global de 40.000.000 de francs CFA comprenant les éléments incorporels pour 35.000.000 de francs CFA et le matériel et le mobilier d'exploitation pour 5.000.000 de francs CFA.

Les créanciers du vendeur pourront faire opposition au Greffe du Tribunal régional de Dakar et au siège du fonds vendu dans les délais et formes prescrits par les articles 406 et 407 du Code des Obligations civiles et Commerciales.

Le présent avis a été publié dans le journal « GAZETTE DES ANNONCES LEGALES » des 24 novembre et 1^{er} décembre 1994.

Pour insertion unique.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « FONDATION OLYMPAFRICA ».

Objet :

- diffuser l'idéal olympique;
- promouvoir la réalisation de centres d'expansion de l'olympisme;
- assister les associations de jeunes pour la conception, le financement, la réalisation, l'animation et la gestion des centres olympafrica;
- organiser des manifestations sportives, éducatives, culturelles et ludiques;
- aider à la formation d'éducateurs et de professionnels du sport;
- coopérer avec les organismes, institutions et fondations poursuivant les mêmes buts;
- encadrer les associations de jeunes quant aux activités éducatives, sportives culturelles ainsi que le montage de micro-projets;

Siège-social : 11, Rue Victor Hugo à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Louis Guirandou Ndiaye, *Président du Comité exécutif;*

Ibrahima Mbaye, *Secrétaire exécutif.*

Récépissé de déclaration d'association n° 8026 M.INT.-DAGAT en date du 8 décembre 1994.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « ASSOCIATION SPORTIVE CULTURELLE ET SOCIALE LE JAMANO ».

Objet :

- unir les jeunes animés d'un même idéal et de créer parmi eux des liens d'entente, de solidarité;
- de contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population.

Siège social : chez Serigne Abdou Wéllé, Rue Dubug, pointe nord Saint-Louis.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Serigne Abdou Wéllé, *Président;*

Banda Gningue, *Vice-Président;*

Boubacar Dacosta, *Secrétaire général;*

Arame Guèye, *Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 7043 M.INT.-DAGAT en date du 16 août 1994.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5581 du *Journal officiel* en date du 21 mai 1994 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 30 mai 1994.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5582 du *Journal officiel* en date du 28 mai 1994 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 5 juin 1994.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5583 du *Journal officiel* en date du 4 juin 1994 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 9 juin 1994.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG

CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE DU SENEGAL

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1994
(Après inventaire en francs CFA)

ACTIF

PASSIF

Caisse et Banques

Caisses : billets et monnaies	249.049.297
Caisses autres valeurs	130.000
B.C.E.A.O Comptes courants	1.901.699.343
Banques et correspondants bancaires	2.803.159.362
C.C.P.	65.281.799
Dépôts bancaires bloqués	941.650.823
B.C.E.A.O. marché monétaire	37.000.000

Crédits à la clientèle

Opérations pour le compte de l'Etat	2.600.463.922
Crédits de campagne	4.732.016.200
Créances douteuses et litigieuses	1.453.026.677
- Brut	8.295.591.993
- Provisions	6.842.605.316

Impayés et immobilisés	181.235.988
Découverts en compte	2.389.017.705
- Brut	2.793.336.452
- Provisions	404.318.747

Autres crédits à A.C.T.	4.848.374.156
crédits à A.M.T.	638.826.599
crédits à I.T.	418.382.176

Autres comptes

Débiteurs divers	8.520.734
Chèques et effets à l'encaissement	395.689.632
Comptes de régularisation actif	2.187.628.916
Immobilisations corporelles	388.108.972
Dépôts et cautionnements	8.184.151
Comptes d'ordre et divers	599.600
Crédits consortiaux sur appel de fonds	4.045.697.220
Report à nouveau	2.271.581.979
Résultat de l'exercice	

Résultat: 32.565.325.251

Comptes disponibles par chèques/virements

Comptes courants personnes morales	2.857.603.769
Comptes courants personnes physiques	343.344.654
Comptes à vue	379.561.003
Comptes courants non commerciaux	4.535.850.328

Comptes à terme

Comptes à terme personnes physiques	133.240.000
Comptes à terme personnes morales	5.490.971.506

Comptes sur livret

Comptes d'épargne	2.720.212.188
Capitaux sociaux entités collectives	162.644.462
Sociétés en formation	625.000
Comptes à régime spécial	95.240.205

Autres comptes

Créditeurs divers	804.633.743
Chèques et effets en portefeuille	563.388.248
Comptes de régularisation passif	1.319.313.527
Comptes d'ordre et divers	474.504
Provisions pour pertes et charges	13.971.191
Lignes de crédit extérieures	5.140.668.301
Fonds de garantie	286.738.086
Subventions	52.677.817
Appels de fonds/crédits consortiaux	4.045.697.220
Réserves	8.207.862
Dotations	1.240.000.000
Capital	2.300.000.000
Résultats	70.261.637

Résultat 32.565.325.251

HORS BILAN

Cautions bancaires	1.000.000
Crédits documentaires	2.000.000

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor, notaire

47. Boulevard de la République. Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 587 D.G., propriété de M. Claude Christian Perrot. 2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire

36. Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2425 D.G., appartenant à M. Yoro Samba Basse. 2-2

AVIS DE PERTE

La Société nationale de Recouvrement, 7. Avenue Roume - Dakar, déclare avoir perdu les copies des titres fonciers 380-Baol et 757 Niani Ouly. 2-2

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire

92. Rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13651-DG. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 127-B.C. appartenant à M. Idrissa Seydi. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12791 D.G., appartenant aux sieurs et dame Sébastiao Lopez Teixeira, Georges René Teixeira et Irène Marcelle Teixeira. 2-2

Etude de Me Moussa Mbacké, notaire

Quartier Carrière Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3474 -TH appartenant à Mme Licia Cacciaguerra 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 753-T.H. appartenant au sieur Waly Fall. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 59-TH appartenant aux héritiers de Feu Elias Thomé à savoir : Odette Richa son épouse, Lelie Thomé, Claire Thomé, Ivonne Thomé, Claudine Thomé, Edouard Thomé, Michel Thomé, Maurice Thomé et Georges Thomé ses enfants 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 864-TH appartenant aux héritiers de Feu Elias Thomé à savoir : Odette Richa son épouse, Lelie Thomé, Claire Thomé, Ivonne Thomé, Claudine Thomé, Edouard Thomé, Michel Thomé, Maurice Thomé et Georges Thomé ses enfants 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9395-DG appartenant à la Société civile particulière dite « Société civile immobilière de Dakar ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7187-DG appartenant à la Société dénommée « Société civile immobilière de Dakar ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7188-DG appartenant à la Société civile dénommée « Société civile immobilière de Dakar ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6353-DG appartenant aux dames Aïta Guèye et Aminata Dione. 2-2